

SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DE BLOYE EN DATE DU 06 FEVRIER 2024

L'an 2024, et le mardi 06 Février 2024 à 18h45, le Conseil Municipal de Bloye, régulièrement convoqué, s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick DUMONT, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 14 Présent(s) : 11 Votant(s) : 12 Procuration(s) : 1

Présents : Patrick DUMONT, Isabelle BOUCHET, Stéphane BOUCHET, Claire NONIN, Gérard RICHART, Gabrielle CHAPEL, Stéphane CHOFFAT, Laurent BONIAUD, Lionel VIRET, Nathalie BOUCHET, Jean-François PEILLAT.

Membre(s) absent(s) excusé(s) : 1 : Gilles RASSAT (a donné pouvoir à Lionel VIRET)

Membre(s) absent(s) arrivé(s) en cours de séance : 0

Membre(s) absent(s) non-excuse(s) : 2 : Aurélie GIRARD, Yaserine MIGUEL,

Désignation secrétaire de séance : Isabelle BOUCHET est désigné(e) à l'unanimité des présents.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h45.

Approbation du procès verbal de la séance du 21 novembre 2023

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques concernant le procès verbal du conseil municipal du 21 novembre 2023 : le procès-verbal est voté à l'unanimité.

URBANISME

VISITE DE MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RUMILLY TERRE DE SAVOIE, MONSIEUR FRANÇOIS RAVOIRE.

Monsieur le Maire avait informé les élus(es) que Monsieur François RAVOIRE, président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie venait se présenter aux élus(es) pour ses nouvelles fonctions.

ATTRIBUTION DE FONDS DE COMPENSATION POUR LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (FCTVA) - EXERCICE 2024.

Monsieur le Maire a informé le conseil municipal que la Préfecture de Haute-Savoie va attribuer la somme de 15 993,90 € (quinze mille neuf cent quatre-vingt-treize euros et quatre-vingt-dix centimes d'euros) au titre du Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) pour l'année 2024. Cette somme représente 16,404 % des dépenses de fonctionnement et d'investissement déclarées au cours de l'année 2022. Elle se décompose ainsi :

- Budget principal de fonctionnement : 37 915,33 €
- Budget principal d'investissement : 61 517,04 €

Il a été déduit l'ensemble des dépenses n'entrant pas dans l'assiette du fonds en application des dispositions prévues par les articles R-1615.1 à R-1615.7 du code général des collectivités territoriales.

DELIBERATIONS :

1- Définition des zones d'accélération pour les énergies renouvelables sur le territoire de Bloye.

Monsieur l'adjoint au Maire, Stéphane BOUCHET a informé le conseil municipal que le développement des énergies renouvelables est un levier majeur pour répondre aux enjeux liés au changement climatique.

Conformément à la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, il était demandé aux communes d'identifier des zones pour lesquelles elles sont favorables au développement de projets d'énergies renouvelables.

Ces zones sont des secteurs géographiques identifiés pour leur potentiel. Dans ces zones, des bonifications tarifaires pourront être proposées ainsi que la réduction des délais d'instruction des projets (les modalités ne sont pas encore connues).

Les zones identifiées ne sont pas exclusives. Des projets d'énergies renouvelables peuvent aussi être autorisés en dehors de ces zones.

Au regard du potentiel du territoire, notre commune avait identifié des zones concernant le photovoltaïque (en toiture et en ombrière de parking), la méthanisation et les réseaux de chaleur.

Une concertation du public du 11/12/2023 au 01/01/2024 a eu lieu avec dépôt d'un registre papier ainsi que la cartographie des plans de zonage. Une information dans le bulletin d'informations a eu lieu ainsi que sur le site internet.

Suite à cette phase de concertation du public, il était demandé aux communes d'arrêter ces zones par délibération en conseil municipal pour les transmettre, par la suite, à l'Etat. Un comité régional sera en charge de vérifier que les zonages définis par les communes permettent d'atteindre les objectifs régionaux de production d'énergies renouvelables.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

7 VOIX CONTRE ET 5 VOIX POUR, décide de rejeter ces zones d'accélération sur le territoire de notre commune et laisse libre choix à chaque administré d'installer des systèmes d'énergies renouvelables.

2- Transfert des pouvoirs de police spéciale dans le cadre de l'élection du président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie.

Par délibération du 27 novembre 2023, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie a procédé à l'élection de son président.

L'élection, entre deux renouvellements généraux, d'un président d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre implique pour les maires des communes membres de se prononcer à nouveau sur le transfert des pouvoirs de police spéciale à l'échelon intercommunal en application de l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales pour les compétences détenues par l'EPCI.

L'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales prévoit en effet un transfert des pouvoirs de police spéciale des maires pour les matières suivantes :

- Assainissement,
- Collecte des déchets ménagers,
- Réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage,
- Police de la circulation et du stationnement,
- Délivrance des autorisations de stationnement des taxis,
- Police de l'habitat,

- Police de la publicité.

En ce qui concerne le droit d'opposition des maires, deux cas doivent être distingués :
. Si le prédécesseur du président de l'EPCI nouvellement élu exerçait l'un des pouvoirs de police visés à l'article L.5211-9-2, le maire dispose d'un délai de six mois suivant l'élection du président d'EPCI pour s'opposer à la reconduction de ce transfert. La notification de l'opposition du maire au président de l'EPCI met alors fin au transfert sur le seul territoire de la commune concernée ;

. Si le prédécesseur du président de l'EPCI nouvellement élu n'exerçait pas l'un des pouvoirs de police prévus à l'article L.5211-9-2, le maire dispose d'un délai de six mois suivant l'élection du président d'EPCI pour s'opposer au transfert de ses pouvoirs de police en lui notifiant sans opposition. A défaut, le transfert pourra avoir lieu à l'issue de délai.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITE 12 VOIX POUR,** de se prononcer sur les transferts des pouvoirs de police spéciale dans le cadre de l'élection du président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie.

3- Autorisation du Maire à engager, liquider et mandater les dépenses 2024.

Monsieur le Maire a exposé au Conseil Municipal les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où le budget d'une collectivité n'a pas été adoptée avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Le Maire est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L4312-6.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2023 : 608 144,71 € (Hors chapitre 16 «Remboursement d'emprunts»).

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 152 036,18 € (<25%).

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

N° de compte	Intitulé du compte	Montant
2031	Frais d'études	1 250,00 €
2051	Concessions, droits similaires	1 250,00 €
2118	Autres terrains	41 036,18 €
2128	Autres agencements et aménagements	75 000,00 €
21351	Bâtiments publics	3 750,00 €
21352	Bâtiments privés	500,00 €
2151	Réseaux de voirie	8 750,00 €
21578	Autre matériel technique	500,00 €
2158	Autres matériels & outillage	16 000,00 €
2181	Installat°.géné.agenc.divers	500,00 €
21828	Autres matériels de transports	1 250,00 €
21831	Matériel info. scolaire	500,00 €
21838	Autres mat. Info.	500,00 €
21841	Mat. de bureau mobiliers scolaires	625,00 €
21848	Autres mat. de bureau et mobiliers	625,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE A L'UNANIMITE 12 VOIX POUR, d'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

4- Attribution compensation financière genevoise (CFG) - 51^{ème} tranche.

Monsieur le Maire a exposé au Conseil Municipal que pour l'année 2023, il appartient au Conseil Départemental de Haute-Savoie de répartir la 51^{ème} tranche de la Compensation Financière Genevoise (CFG).

Le nombre de travailleurs frontaliers recensés par les services départementaux en 2023 est de 103 299 personnes, contre 97 959 en 2022, dont 16 frontaliers sur notre commune.

La commission permanente, lors de sa séance du 04 décembre 2023, a adopté la répartition globale de la CFG et procédé à l'attribution des allocations directes aux communes (soit 131 349 304,56 €), réparties selon le nombre de frontaliers recensés dans chaque territoire.

Par ailleurs, notre intercommunalité touchera en plus 251 997 € (deux cent cinquante et un mille et neuf-cent quatre-vingt-dix-sept euros).

L'octroi de cette compensation financière s'élève pour un montant de 20 345,00 € (vingt-mille trois cent quarante-cinq euros) pour l'année 2023.

Pour mémoire, l'allocation directe permettait aux communes et intercommunalités du département de faire face aux dépenses d'équipement générées par la croissance de la population frontalière haut-savoyarde travaillant dans le canton de Genève.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE A L'UNANIMITE 12 VOIX POUR, l'octroi de cette compensation financière qui s'élève pour un montant de 20 345,00 € (vingt-mille trois cent quarante-cinq euros) pour l'année 2023.

(Pièce jointe : courrier du Conseil Départemental 74).

5- Demande de subvention de Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) 2024 concernant LA REFECTION DES PORTAILS DE L'ECOLE ET POUR SECURISATION DE L'ECOLE.

Monsieur le Maire a exposé au Conseil Municipal que dans le cadre de l'instruction du projet de demande de subvention de Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2024 (DETR), il est nécessaire de faire une demande de subvention pour réhabiliter et sécuriser les portails de l'école qui sont actuellement trop bas, pas aux normes et très souvent franchis.

En effet, ces portails sont facilement franchissables par n'importe quelle personne, donc insécurité vis-à-vis de l'école et des enfants. Cela peut également inciter au vol. La norme de la hauteur des portails n'est pas respectée.

Le coût prévisionnel global du projet HT est de 7 307 € (sept mille trois cent sept euros).

Le montant de la subvention sollicitée est de 2 923 € (deux mille neuf cent vingt-trois

euros) qui représente 40 % du coût HT prévisionnel global du projet.

Le dossier de demande de subvention a été déposé sur la plateforme «demarches-simplifiees.fr» en date du 30/11/2023. Madame ZANELLA Sandrine, agent administratif de la Préfecture de Haute-Savoie, a demandé de joindre un plan de financement avec la délibération pour valider l'instruction du dossier et de permettre de le déclarer «complet».

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE A L'UNANIMITE 12 VOIX POUR, la demande de subvention de Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2024 (DETR), pour un montant de 2 923 € (deux mille neuf cent vingt-trois euros) qui représente 40 % du coût HT prévisionnel global du projet (cf. pièces jointes : demande de subvention DETR 2024 sur le site demarches-simplifiees.fr, plan de financement et devis).

6- Actualisation des dispositifs d'exonération des logements neufs en faveur des économies d'énergie.

Monsieur le Maire a informé les élus(es) que l'article 143 de loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 modifie l'article 1383-0 B bis du CGI en prévoyant que «Les délibérations prises en application de l'article 1383-0 B bis du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la présente loi cessent de produire leurs effets.»

En effet, les articles du CGI proposant des exonérations de TFPB relatives aux économies d'énergie ont été modifiés pour tenir compte de l'obsolescence du label BBC 2005 :

- dès 2025 pour les logements «anciens» ;
- dès 2024 pour les logements «neufs».

Ces exonérations, qui restent facultatives, nécessitent une délibération de la commune ou de l'EPCI, chacun étant libre d'exonérer pour la part de TFPB lui revenant.

Aussi, «par dérogation au I de l'article 1639 A bis du code général des impôts, pour les impositions établies au titre de 2024, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent délibérer jusqu'au 29 février 2024 pour instituer l'exonération prévue à l'article 1383-0 B bis du même code, dans sa rédaction résultant du I du présent article.»

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE A L'UNANIMITE 11 VOIX CONTRE, 1 VOIX D'ABSTENTION,

- De refuser d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au 1 Bis de l'article 1384A du code général des impôts.
- De refuser de fixer le taux de l'exonération (valeur entre 50 et 100 %).
- De refuser de charger Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

7- Contrat de location de licence IV pour le restaurant «le Moulin à Pizza».

Monsieur le Maire a informé les élus(es) que le restaurant «le Moulin à Pizza» désirait louer la licence IV à notre commune qui a racheté la licence IV le 06/12/2022 pour le montant de 12 000 € (douze mille euros) au mandataire judiciaire BOUVET & GUYONNET.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE A L'UNANIMITE 12 VOIX POUR, d'établir un contrat de location de licence IV entre le restaurant «le Moulin à Pizza» et notre commune (cf. projet de contrat de location de licence IV) avec une location de 150€ par mois.

8- Participation de subventions à l'acquisition de récupérateurs d'eau pour les administrés(ées), 2^{ème} session.

Monsieur le Maire ainsi que Monsieur Stéphane BOUCHET, adjoint au Maire en charge l'environnement, souhaitent proposer une 2^{ème} session de participation de subvention à l'acquisition d'un récupérateur d'eau, au vu du réchauffement climatique et de l'action collective proposée par la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie pour les restrictions d'eau, de plus en plus fréquentes, et afin de sécuriser l'approvisionnement en eau potable, aux administrés(ées) qui le souhaitent, sous conditions suivantes :

- 1) Remboursement d'un seul récupérateur d'eau de pluie par famille à hauteur de 30% du montant jusqu'à 100 € maximum sur présentation de l'original de la facture et d'un RIB. L'enveloppe budgétaire maximum sera de 25 000 € (vingt-cinq mille euros).
- 2) Mise en place d'une date butoir pour la demande de subventions pour l'acquisition de récupérateurs d'eau. La date butoir proposée est le 31/10/2024.
- 3) Possibilité de rétroactivité au 1^{er} janvier 2024 sur présentation de l'original de la facture.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITE 12 VOIX POUR, le remboursement de 30% du montant jusqu'à 100 € maximum sur présentation de l'original de la facture et d'un RIB pour une enveloppe budgétaire globale de 25 000 € (vingt-cinq mille euros), la mise en place d'une date butoir au 31/10/2024 pour la demande de subventions pour l'acquisition de récupérateurs d'eau et une rétroactivité au 1^{er} janvier 2024 sur présentation de l'original de la facture.

9- Modification de l'arrêté de circulation de stationnement gênant portant sur l'intitulé de la durée concernant le parking des étangs de Bloye pour tous les véhicules légers, les camping-cars, les vans et fourgons aménagés et sur toute la commune pour les camping-cars, les vans et fourgons aménagés.

Monsieur le Maire a informé qu'il était nécessaire de modifier l'arrêté de circulation n°2022-46 du 20/09/2022 car celui-ci n'est pas clair dans l'énoncé des horaires pour l'interdiction de stationnement.

AVANT LA MODIFICATION :

Article 1 : Le stationnement des véhicules de type :

- Véhicules légers
- Camping-cars,
- Caravanes,
- Vans
- Fourgons aménagés,...

sur le parking des étangs de Bloye uniquement est interdit pour tout stationnement supérieur à 24 heures consécutives et/ou durant une partie de la soirée et toute la nuit jusqu'au «petit matin» de 21h00 à 07h00 pour des raisons d'occupation de l'espace public entraînant en outre des troubles de l'hygiène publique (évacuation eaux usées, déchets,...), d'environnement,...

APRES LA MODIFICATION :

Article 1 : Le stationnement des véhicules de type :

- Véhicules légers
- Camping-cars,
- Caravanes,
- Vans

- Fourgons aménagés,...

sur le parking des étangs de Bloye uniquement est interdit entre 21h00 et 07h00 pour des raisons d'occupation de l'espace public entraînant en outre des troubles de l'hygiène publique (évacuation eaux usées, déchets,...), d'environnement,... (cf. pièce jointe : arrêté).

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITE 12 VOIX POUR, la modification de l'arrêté (cf. pièce jointe : arrêté).

10- Convention Epicerie Solidaire Jeanne Burdin 2024.

Monsieur le Maire a informé les membres du conseil municipal que le Centre Communal d'action Sociale de Rumilly (CCAS) a approuvé le 15 janvier 2024 afin de soutenir en partenariat avec la Croix-Rouge et notre commune ou le CCAS, le fonctionnement de l'Epicerie Solidaire Jeanne Burdin. Lors de la réunion d'un comité de pilotage, un bilan de la 12^{ème} année de fonctionnement avait été présenté. Comme l'an passé, il a été décidé de proposer aux communes ou CCAS de l'Albanais de participer à hauteur de 0,50 € minimum par habitant pour l'année 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITE 12 VOIX POUR, d'approuver cette convention de partenariat dans le cadre de l'Epicerie Solidaire Jeanne Burdin (cf. pièce jointe : convention de partenariat).

11- Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle de la Fonction Publique Territoriale.

Suite au décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale et suite à l'avis préalable positif du Comité Social Territorial du CDG74 en date du 23 novembre 2023, les employeurs territoriaux ont la possibilité d'instaurer, au bénéfice de certains agents publics, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire. Il faut que l'employeur territorial qui verse, le cas échéant, cette prime est celui qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, que le montant de cette prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, que les agents suivants sont exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents n'ayant pas la qualité d'agents publics, par exemple : agents contractuels de droit privé, apprentis, vacataires ;
- Les agents publics non rémunérés au 30 juin 2023, par exemple : les agents publics en congé parental ou en disponibilité à cette date ;
- Les agents publics éligibles, en qualité de salariés, à la prime de partage de la valeur en application de l'article 1^{er} de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs territoriaux sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L124-1 du code de l'éducation ;
- Les agents publics ayant perçu la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle des agents civils de la fonction publique de l'État, de la fonction publique hospitalière et des militaires ;

Monsieur le Maire soumet cette information aux élus(es) pour :

- Instaurer d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics suivants : les agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public remplissant les 3 conditions cumulatives ci-après :
 1. Avoir été nommés ou recrutés par un employeur territorial à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
 2. Être employés et rémunérés par un employeur territorial au 30 juin 2023 ;
 3. Avoir perçu une rémunération brute telle que définie aux articles 3 et 6 du décret n°2023-1006 susvisé, inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Pour les fonctionnaires titulaires d'une autre fonction publique en détachement au sein de la fonction publique territoriale, ces conditions sont examinées en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.
- Fixer ainsi, pour chaque niveau de rémunération défini par le barème réglementaire, le montant de cette prime :

Rémunération brute perçue du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant forfaitaire de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €

Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- Décider que cette prime sera versée en une seule fois avant le 30 juin 2024.
- Autoriser Monsieur le Maire à mandater les dépenses nécessaires au versement de ladite prime.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITE 12 VOIX POUR,**

- Instaurer d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, selon les conditions décrites ci-dessus.
- Fixer ainsi, pour chaque niveau de rémunération défini par le barème réglementaire, le montant de cette prime, selon le tableau ci-dessus
- Décider que cette prime sera versée en une seule fois avant le 30 juin 2024.
- Autoriser Monsieur le Maire à mandater les dépenses nécessaires au versement de ladite prime.

12-Attribution de chèques Up cadhoc pour prime de fin d'année pour les agents et pour rémunération d'une stagiaire.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L 731-1 à 5,

Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale,

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003 (n° 369315),

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. L 731-3 du CGFP),

Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Le Maire a attribué des chèques Cadhoc d'un montant de 50 € par agent (Titulaires, - Stagiaires, - Contractuels (CDI) - Contractuels (CDD)), pour les remercier lors des fêtes de fin d'année de leur implication et engagement.

Ces chèques cadeaux devront être utilisés dans l'esprit cadeau. Ils ne pourront en aucun cas être utilisés pour l'alimentation non festive, l'essence, le tabac, les débits de boissons, les jeux de hasard.

Les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6488.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE A L'UNANIMITE 12 VOIX POUR, l'attribution de ces chèques cadeaux pour les agents et une stagiaire et prévoir les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6488.

La séance est levée à 21h15.

SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DE BLOYE EN DATE DU 26 MARS 2024

L'an 2024, et le mardi 26 mars 2024 à 18h45, le Conseil Municipal de Bloye, régulièrement convoqué, s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick DUMONT, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 14 Présent(s) : 10 Votant(s) : 13 (et 12 pour le vote n° 1

Approbation du Compte Financier Unique ((CFU)) 2023). Procuration(s) : 3

Présents : Patrick DUMONT, Isabelle BOUCHET, Stéphane BOUCHET, Gérard RICHART, Gabrielle CHAPEL, Gilles RASSAT, Laurent BONIAUD, Lionel VIRET, Yaserine MIGUEL, Nathalie BOUCHET.

Membre(s) absent(s) excusé(s) : 3 : Claire NONIN (a donné pouvoir à Isabelle BOUCHET), Stéphane CHOFFAT (a donné pouvoir à Gérard RICHART), Jean-François PEILLAT (a donné pouvoir à Lionel VIRET).

Membre(s) absent(s) arrivé(s) en cours de séance : 0

Membre(s) absent(s) non-excuse(s) : 1 : Aurélie GIRARD.

Désignation secrétaire de séance : Isabelle BOUCHET est désigné(e) à l'unanimité des présents.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h50.

Approbation du procès verbal de la séance du 06 février 2024

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques concernant le procès verbal du conseil municipal du 06 février 2024 : le procès-verbal est voté à l'unanimité.

URBANISME

DELIBERATIONS :

1- Approbation du Compte Financier Unique (CFU) 2023.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération n°2023_05_01 du 26/09/2023 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

Vu l'avis de la commission des Finances ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2023 de la commune de BLOYE ;

Vu le Compte Financier Unique 2023 de la commune de BLOYE ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE A L'UNANIMITE 12 VOIX POUR,

Monsieur le maire n'ayant pas pris part au vote,

- APPROUVE le Compte Financier Unique 2023 de la commune de BLOYE,
- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

(cf. pièce jointe).

2- Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023 Budget Principal.

Vu le Budget Primitif de l'exercice 2023,

Vu le Compte Financier Unique de l'exercice 2023 et le résultat d'exercice qui en découle :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

- Résultat de clôture Budget Principal : - 108 306,03 euros

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
APPROUVE A L'UNANIMITE 13 VOIX POUR,** d'affecter le résultat de fonctionnement de la façon suivante :

- Compte 1068 : Excédent de fonctionnement capitalisé : 0,00 euros

- Compte 002 : Excédent de fonctionnement reporté : 147 872,30 euros

3- Examen et vote du budget primitif 2024 Budget Principal.

Monsieur le Maire a présenté à l'Assemblée le Budget Primitif 2024 du BUDGET PRINCIPAL, lequel est équilibré :

SECTION DE FONCTIONNEMENT à : 643 009,18 euros

SECTION D'INVESTISSEMENT à : 1 819 012,82 euros

LE CONSEIL MUNICIPAL, après étude et après en avoir délibéré, **APPROUVE A L'UNANIMITÉ 13 VOIX POUR,** le Budget Primitif 2024 du BUDGET PRINCIPAL tel qu'il est présenté.

4- Vote d'imposition des 3 taxes.

Monsieur le Maire a informé le conseil municipal que la collectivité doit voter 3 taux de fiscalité : la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) et la taxe d'habitation (TH).

Il a soumis au Conseil Municipal l'état de notification d'imposition pour l'année 2024 ;

1) En matière de taxes foncières sur les propriétés bâties (TFPB), après réforme :

- Les produits nets de taxes foncières sur les propriétés bâties (TFPB) perçus en 2023 étaient de taux : 23,85 % par la commune et le département sur la commune.

2) En matière de taxes foncières sur les propriétés non bâties (TFPNB) : La commune avait voté en 2023 le taux de TFPNB à taux 42,57 %.

3) En matière de taxe d'habitation : le taux figé de 2020 à 2022 est de nouveau proposé au vote. Si ce vote reste inchangé, il faudra reprendre celui de 2019 (taux : 15,60%). Il est possible de le faire évoluer. En l'absence de vote, le taux de taxe d'habitation sera considéré à 0. Cette taxe d'habitation concerne encore les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et les logements vacants depuis plus de deux ans.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE A L'UNANIMITE 13 VOIX POUR, d'augmenter le taux d'imposition pour l'année 2024 (cf. pièce jointe imprimé 1259), soit :

- Foncier Bâti :	25,19 %
- Foncier non bâti :	44,97 %
- Taxe d'habitation :	16,48 %

(cf. pièce jointe : «état de notification n° 1259»).

5- Subventions associations 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget voté le mardi 26 mars 2024 ;

Considérant que chaque subvention aux associations pour être versée, doit être autorisée nominativement par le Conseil municipal dans le cadre de l'enveloppe votée au budget ;

Considérant les demandes des associations au titre de l'année 2024 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE A L'UNANIMITE 12 VOIX POUR ET 1 VOIX D'ABSTENTION, d'attribuer les subventions aux associations selon le tableau ci-joint.

6- Subvention Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité (CDAS) 2024.

Monsieur le Maire a informé le conseil municipal de la demande de subvention du Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité (CDAS) 2024 dans le cadre de travaux

de réfection du sol du Foyer Rural «Yves de Mouxy» pour un montant de 17 094 €HT (dix-sept mille quatre-vingt-quatorze euros hors taxes).

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE A L'UNANIMITE 13 VOIX POUR, la demande de subvention auprès du Conseil Départemental de Haute-Savoie dans le cadre du CDAS 2024 pour un montant de 17 094 €HT (dix-sept mille quatre-vingt-quatorze euros hors taxes) et autorise Monsieur le maire à signer tout document afférent à ce dossier (cf. pièces jointes).

7-Définition des zones d'accélération pour les énergies renouvelables sur le territoire de Bloye.

Monsieur le Maire a rappelé aux élus(es) que le point «définition des zones d'accélération pour les énergies renouvelables sur le territoire» était à l'ordre du jour au dernier conseil municipal du 06 février 2024.

Ce point avait été rejeté à 7 voix «contre» et 5 voix «pour». Après différents échanges de mails entre la DDT74, la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie et la commune, il s'avère que la commune peut délibérer d'aucune zone mais ne peut pas délibérer d'un rejet des zones proposées. C'est pourquoi, il a été demandé à la commune de refaire le travail de propositions de zones et de redélibérer (cf. pièces jointes).

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE A L'UNANIMITE 13 VOIX POUR,

- Définit comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones proposées figurant en annexe (cf. carte : zones 1, 2, 3, 4 et 5) à la présente délibération,
- Valide la transmission de la cartographie de ces zones à Monsieur le sous-préfet, David-Antony DELAVOËT, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département de Haute-Savoie, ainsi qu'à la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie dont elle est membre.
- En option : valide le principe de l'intégration de ces zones dans le document d'urbanisme de la commune dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application de l'article L.153-31 du code de l'urbanisme.

8-Suppressions et créations d'emplois.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Compte tenu des demandes d'avancement de grade pour 2024, il convient de supprimer et créer les emplois correspondants.

Le Maire propose à l'assemblée :

- ✓ La suppression de 2 emplois d'adjoint administratif territorial à temps non complet de 20 heures et 19.25 heures hebdomadaires et 1 emploi d'adjoint technique territorial à temps complet.
- ✓ La création de 2 emplois d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps non complet (20 et 19.25 heures) et d'un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet relevant de la catégorie C à compter du 01/01/2024 pour l'adjoint technique principal et du 28/02/2024 et 05/03/2024 pour les adjoints administratifs principaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis du Comité Technique du 11/01/2024,

APPROUVE A L'UNANIMITE 13 VOIX POUR,

- D'adopter la proposition du Maire,
- Et d'inscrire au budget les crédits correspondants.

La séance est levée à 21h25.

SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DE BLOYE EN DATE DU 28 MAI 2024

L'an 2024, et le mardi 28 mai 2024 à 18h45, le Conseil Municipal de Bloye, régulièrement convoqué, s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick DUMONT, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 14 Présent(s) : 9 Votant(s) : 10 Procuration(s) : 1

Présents : Patrick DUMONT, Isabelle BOUCHET, Claire NONIN, Gérard RICHART, Gabrielle CHAPEL, Stéphane CHOFFAT, Gilles RASSAT, Laurent BONIAUD, Lionel VIRET,

Membre(s) absent(s) excusé(s) : 2 : Stéphane BOUCHET, Nathalie BOUCHET (a donné pouvoir à Gabrielle CHAPEL).

Membre(s) absent(s) arrivé(s) en cours de séance : 0

Membre(s) absent(s) non-excuse(s) : 3 : Aurélie GIRARD, Yaserine MIGUEL, Jean-François PEILLAT.

Désignation secrétaire de séance : Isabelle BOUCHET est désigné(e) à l'unanimité des présents.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h45.

Approbation du procès verbal de la séance du 26 mars 2024

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques concernant le procès verbal du conseil municipal du 26 mars 2024 : le procès-verbal est voté à l'unanimité.

URBANISME

ATTRIBUTION DE SUBVENTION DE DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) 2024.

Monsieur le Maire a informé le conseil municipal que la Préfecture de Haute-Savoie va attribuer la somme de 3 654€ (trois mille six cent cinquante-quatre euros) au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) pour l'année 2024. Cette somme

représente 50% de la dépense subventionnable de 7 307 €HT dans le cadre de l'opération «réhabilitation et sécurisation de l'école - réfection portails» (cf. pièce jointe).

DELIBERATIONS :

1- Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023 Budget Principal.

Vu le Budget Primitif de l'exercice 2023,

A la suite d'une modification du résultat 2023 constatée dans le budget supplémentaire, une nouvelle affectation de résultat qui remplace celle approuvée par délibération n° 2024_02_02 du 26/03/2024 doit être décidée.

Ainsi, vu le compte financier unique de l'exercice 2023 et le résultat d'exercice qui en découle, le résultat à affecter est calculé comme suit :

section de fonctionnement :

résultat au 31/12/2022 : 256 178,33 euros

résultat 2023 : 86 259,21 euros

résultat à affecter : 342 437,54 euros

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE A L'UNANIMITE 10 VOIX POUR, d'affecter le résultat de fonctionnement de la façon suivante :

- Compte 1068 : Excédent de fonctionnement capitalisé : 0,00 euros
- Compte 002 : Excédent de fonctionnement reporté : 342 437,54 euros

2- Budget supplémentaire.

Suite à une ligne non additionnée du chapitre 73 des recettes de fonctionnement réalisées pour l'année 2023, qui a conduit à minorer le résultat de fonctionnement, Monsieur le Maire a informé les élus(es) qu'il était nécessaire de voter un budget supplémentaire. Par conséquent, le montant non pris en compte de 194 565,24 € (cent quatre-vingt-quatorze mille cinq cent soixante-cinq euros et vingt-quatre centimes d'euros) a été réparti dans les dépenses de fonctionnement et dans les recettes de fonctionnement pour équilibrer le budget.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE A L'UNANIMITE 10 VOIX POUR, le vote de ce budget supplémentaire (cf. tableaux fonctionnement dépenses et fonctionnement recettes + budget supplémentaire à signer).

3-Demande de subvention 2024 «La Ligue contre le cancer».

Monsieur le Maire a informé les élus(es) de la demande de subvention 2024 de «la Ligue contre le Cancer».

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DESAPPROUVE A L'UNANIMITE 10 VOIX POUR, la demande de subvention (cf. courrier + bilan de gestion 2023).

La séance est levée à 19h15.

SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DE BLOYE EN DATE DU 02 JUILLET 2024

L'an 2024, et le mardi 02 juillet 2024 à 18h45, le Conseil Municipal de Bloye, régulièrement convoqué, s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick DUMONT, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 14 Présent(s) : 08 Votant(s) : 10 Procuration(s) : 2

Présents : Patrick DUMONT, Isabelle BOUCHET, Claire NONIN, Gérard RICHART, Gabrielle CHAPEL, Laurent BONIAUD, Nathalie BOUCHET, Jean-François PEILLAT.

Membre(s) absent(s) excusé(s) : 2 : Gilles RASSAT (a donné pouvoir à Patrick DUMONT), Lionel VIRET (a donné pouvoir à Patrick DUMONT),

Membre(s) absent(s) arrivé(s) en cours de séance : 0

Membre(s) absent(s) non-excuse(s) : 4 : Stéphane BOUCHET, Stéphane CHOFFAT, Aurélie GIRARD, Yaserine MIGUEL.

Désignation secrétaire de séance : Isabelle BOUCHET est désigné(e) à l'unanimité des présents.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h45.

Approbation du procès verbal de la séance du 28 mai 2024

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques concernant le procès verbal du conseil municipal du 28 mai 2024 : le procès-verbal est voté à l'unanimité.

URBANISME

DELIBERATIONS :

- 1- Octroi de subvention à hauteur de 50% de l'APE au titre du partage du prix des calculatrices et clés USB offertes aux enfants de CM2 pour la remise de ces prix 2024.

Monsieur le Maire a informé le Conseil Municipal que l'APE avait réglé à la librairie «Les Mots en Cavale» la totalité du montant des calculatrices et clés USB de fin d'année scolaire 2024 des CM2. Il était convenu, comme tous les ans, que la commune prend en charge à hauteur de 50% le financement de ces calculatrices et clés USB, le solde à charge de l'APE. En conséquence, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'octroyer une subvention à hauteur de 215,94 € (deux cent quinze euros et quatre-vingt-quatorze centimes d'euros) à l'APE en vue du remboursement du financement de ces calculatrices et clés USB (cf. demande de subvention et facture «les Mots en Cavale»).

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
APPROUVE A L'UNANIMITE 10 VOIX POUR,** l'octroi de cette subvention à hauteur de 215,94 € (deux cent quinze euros et quatre-vingt-quatorze centimes d'euros) à l'APE en vue du remboursement du financement de ces calculatrices et clés USB (cf. demande de subvention et facture «les Mots en Cavale»).

La séance est levée à 18h55.

SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DE BLOYE EN DATE DU 10 SEPTEMBRE 2024

L'an 2024, et le mardi 10 septembre 2024 à 18h45, le Conseil Municipal de Bloye, régulièrement convoqué, s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick DUMONT, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 14 Présent(s) : 9 Votant(s) : 10 Procuration(s) : 1

Présents : Patrick DUMONT, Isabelle BOUCHET, Stéphane BOUCHET, Claire NONIN, Gérard RICHART, Gabrielle CHAPEL, Stéphane CHOFFAT, Gilles RASSAT, Laurent BONIAUD.

Membre(s) absent(s) excusé(s) : 2 : Nathalie BOUCHET (a donné pouvoir à Gabrielle CHAPEL), Lionel VIRET.

Membre(s) absent(s) arrivé(s) en cours de séance : 0

Membre(s) absent(s) non-excuse(s) : 3 : Aurélie GIRARD, Yaserine MIGUEL, Jean-François PEILLAT.

Désignation secrétaire de séance : Isabelle BOUCHET est désigné(e) à l'unanimité des présents.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h45.

Approbation du procès verbal de la séance du 02 juillet 2024

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques concernant le procès verbal du conseil municipal du 02 juillet 2024 : le procès-verbal est voté à l'unanimité.

URBANISME

RAPPORT D'ACTIVITE 2023 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RUMILLY TERRE DE SAVOIE.

Conformément à l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie avait adressé à Monsieur le Maire le

rapport retraçant l'activité 2023 de celle-ci. Ce rapport a été présenté et débattu en Conseil Communautaire du 24 juin 2024.

Monsieur le Maire a informé les élus(es) qu'il a l'obligation de communiquer ce rapport lors du conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Monsieur Lombard Roland, Vice-Président en charge des transports de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie a présenté à la demande de Monsieur le Maire le rapport d'activité devant le conseil municipal.

DELIBERATIONS :

1- Débat sur les orientations du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi).

En préalable au débat sur les orientations du RLPi, Monsieur le Maire expose l'état d'avancement de la procédure d'élaboration du RLPi de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie.

Il est rappelé que le RLPi est un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier.

Il s'agit notamment d'apporter une réponse adaptée au patrimoine architectural et paysager qu'il convient de préserver.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du RLPi par délibération le 26 septembre 2022. Les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLPi ont ainsi été définis :

1. Adapter la réglementation nationale en matière de publicité extérieure aux caractéristiques du territoire en prenant en compte les enjeux locaux et les spécificités du territoire.

2. Préserver l'identité du territoire par la protection et la mise en valeur de son patrimoine.
3. Identifier et traiter de manière qualitative les abords des axes de circulation du territoire, notamment les entrées de ville et le long des axes structurants, en maîtrisant davantage l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie.
4. Renforcer l'attractivité des zones économiques en encadrant les possibilités d'installation des publicités, préenseignes et enseignes, sur le territoire.
5. Répondre aux enjeux de revitalisation du centre-ville de Rumilly par une réglementation adaptée.
6. Mettre en œuvre un règlement adapté aux communes du territoire et des outils d'information de la population à la disposition des collectivités.
7. Intégrer les dernières exigences environnementales notamment en élargissant les obligations d'extinction nocturne des publicités, préenseignes et enseignes lumineuses, en limitant la pollution visuelle et nocturne et développer la sobriété énergétique des dispositifs lumineux (limitation de la puissance lumineuse, etc.).
8. Anticiper l'apparition des nouveaux dispositifs d'enseignes et de publicités liés notamment à l'apparition des nouvelles technologies de communication, pour limiter les atteintes qu'ils seront susceptibles de porter à l'environnement

Cette délibération a été publiée, affichée et mention de cet affichage a été insérée dans la presse. Elle a également été notifiée aux personnes publiques associées.

Présentation des orientations générales du RLPi

L'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement prévoit que le RLPi est élaboré conformément aux procédures d'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU).

Le RLPi ne comporte pas de projet d'aménagement et de développement durables (PADD) comme les PLU, mais l'article R. 581-73 du Code de l'environnement énonce que le rapport de présentation du RLP « s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

Dans le cadre de l'élaboration d'un PLU, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLU.

Par analogie, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'environnement et L. 153-12 du Code de l'urbanisme, il a été décidé d'organiser un débat sur les orientations générales du RLPi.

Monsieur le Maire expose les orientations générales du projet de RLPi. Afin de répondre aux objectifs qu'elle avait définis dans le cadre de l'élaboration du RLPi cités ci avant, la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie s'est fixée les orientations suivantes :

Orientation n° 1

Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire en cherchant à harmoniser la réglementation sur le territoire intercommunal

Orientation n° 2

Limiter l'impact des publicités et préenseignes lumineuses (notamment numériques) y compris à l'intérieur des vitrines:

- en fixant une plage d'extinction nocturne plus restrictive que le RNP
- en réglementant ou interdisant les publicités et préenseignes numériques dans certaines zones

Orientation n° 3

Instaurer une dérogation pour les publicités et les préenseignes supportées par le mobilier urbain situées dans certains lieux protégés au titre de l'article L581-8 du code de l'environnement

Orientation n° 4

Améliorer l'insertion des publicités et préenseignes dans les paysages

Orientation n° 5

Eviter l'implantation d'enseignes à certains endroits (sur les arbres, etc,) en suivant une logique proche des interdictions existantes pour les publicités et préenseignes

Orientation n° 6

Compléter par des règles architecturales, la réglementation nationale sur les enseignes en façade, notamment en centre-ville de Rumilly compte tenu des enjeux patrimoniaux présents

Orientation n° 7

Encadrer les enseignes sur les clôtures (absence de réglementation nationale)

Orientation n° 8

Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol:

- en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré (absence de réglementation nationale)
- en harmonisant leur format lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur)

Orientation n° 9

Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques), y compris à l'intérieur des vitrines:

- en fixant une plage d'extinction nocturne et
- en réglementant ou interdisant les enseignes numériques dans certaines zones

Orientation n° 10

Renforcer la réglementation en matière d'enseignes temporaires (réglementation nationale partielle)

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat sur les orientations générales du RLPi ouvert :

débat entre les élus : aucune remarque de la part des élus(es).

Le débat sur les orientations générales du RLPi est épuisé à 20h30.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire ajoute que la tenue du débat sur les orientations générales du RLPi sera formalisée par la présente délibération. Il propose,

ensuite, à l'assemblée qu'il soit donné acte de la présentation et du débat sur les orientations générales du RLPi en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'environnement et L. 153-12 du Code de l'urbanisme.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
APPROUVE A L'UNANIMITE 10 VOIX POUR,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 581-14 et suivants ainsi que R. 581-72 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 151-1 et suivants ainsi que L. 153-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du conseil communautaire du 26 septembre 2022 prescrivant l'élaboration du RLPi précisant les objectifs poursuivis, les modalités de la collaboration et les modalités de la concertation,

Vu les objectifs et les orientations générales du RLPi présentés aux élus,

PREND ACTE de la présentation et de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité Intercommunal, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L. 153-12 du code de l'urbanisme.

**2- DESIGNATION D'UN COORDONNATEUR COMMUNAL ET D'UN COORDONNATEUR
ADJOINT DE L'ENQUETE DE RECENSEMENT INSEE 2025.**

Monsieur Le maire rappelle à l'assemblée la nécessité de désigner un coordonnateur d'enquête afin de réaliser les opérations du recensement ;

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Sur le rapport du Maire,

Le Conseil Municipal, DECIDE A L'UNANIMITE 10 VOIX POUR, de désigner comme coordonnateur communal d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement un agent communal, Madame Emmanuelle D'INDIA et d'un coordonnateur communal adjoint, Madame Marie-Rose GUIGON qui bénéficieront d'une augmentation de leur régime indemnitaire et qui recevront pour chaque séance de formation 17,16 € (dix-sept euros et seize centimes d'euros).

3- CREATION D'EMPLOI D'AGENT RECENSEUR VACATAIRE ENQUETE INSEE 2025.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'il est nécessaire de procéder à la création d'emploi d'un agent recenseur vacataire pour l'enquête de recensement de la population 2025. Ce recensement a lieu tous les 5 ans.

Ainsi, il convient de prévoir le recrutement d'un agent recenseur vacataire qui travaillera du jeudi 16 janvier au samedi 15 février 2025 et sera rémunéré sur la base forfaitaire de :

- 1 300 € brut

Sont compris dans ce forfait les deux demi-journées de formation, la tournée de reconnaissance, les frais kilométriques de déplacement.

L'agent sera chargé sous l'autorité du coordonnateur de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants et de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'INSEE.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- d'adopter cette grille de rémunération,
- de dire que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits sur le budget aux chapitre et article prévus à cet effet

Monsieur le Maire est chargé de procéder au recrutement de l'agent recenseur, de la création d'un emploi d'agent recenseur vacataire enquête de recensement de la population 2025, la grille de rémunération, d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales s'y rapportant sur le budget aux chapitre et article prévus à cet effet et de procéder au recrutement de l'agent recenseur.

Le Conseil Municipal, DECIDE A L'UNANIMITE 10 VOIX POUR,
APPROUVE la création d'un emploi d'agent recenseur vacataire enquête INSEE 2025, la grille de rémunération,

INSCRIT les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales s'y rapportant sur le budget aux chapitre et article prévus à cet effet,

CHARGE Monsieur le Maire de procéder au recrutement de l'agent recenseur.

4- Octroi de subvention à hauteur de 50% de l'APE au titre du partage du prix des calculatrices et clés USB offertes aux enfants de CM2 pour la remise de ces prix 2024.

Suite à une erreur matérielle sur la délibération n°2024_04_01 du conseil municipal du mardi 02 juillet 2024, Monsieur le Maire a exposé au Conseil municipal qu'il était nécessaire de délibérer à nouveau pour erreur matérielle (cf. pièce jointe).

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE A L'UNANIMITE 10 VOIX POUR, l'octroi de cette subvention à hauteur de 215,94 € (deux cent quinze euros et quatre-vingt-quatorze centimes d'euros) à l'APE en vue du remboursement du financement de ces calculatrices et clés USB (cf. demande de subvention et facture «les Mots en Cavale»).

La séance est levée à 20h55.

SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DE BLOYE EN DATE DU 10 DECEMBRE 2024

L'an 2024, et le mardi 10 décembre 2024 à 18h30, le Conseil Municipal de Bloye, régulièrement convoqué, s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick DUMONT, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 14 Présent(s) : 10 + 1 arrivé en cours de séance à 18h50 (pour le point 2), Votant(s) : 10 pour le point 1 et 11 pour les points 2,3, 4 et 6.

Procuration(s) : 1

Présents : Patrick DUMONT, Isabelle BOUCHET, Stéphane BOUCHET, Claire NONIN, Gabrielle CHAPEL Stéphane CHOFFAT, Laurent BONIAUD, Yaserine MIGUEL, Nathalie BOUCHET, Jean-François PEILLAT.

Membre(s) absent(s) excusé(s) : 3 : Gérard RICHART (a donné pouvoir à Patrick DUMONT), Gilles RASSAT, Lionel VIRET.

Membre(s) absent(s) arrivé(s) en cours de séance : 1 : Claire NONIN (arrivé en cours de séance à 18h50 pour le point 2).

Membre(s) absent(s) non-excuse(s) : 1 : Aurélie GIRARD.

Désignation secrétaire de séance : Isabelle BOUCHET est désigné(e) à l'unanimité des présents.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h30.

Approbation du procès verbal de la séance du 12 novembre 2024

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques concernant le procès verbal du conseil municipal du 12 novembre 2024 : le procès-verbal est voté à l'unanimité.

URBANISME

DELIBERATIONS :

1- Révision générale du PLUI-HM-Débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Il était rappelé que par délibération n°2022_DEL_154 du 7 novembre 2022, le Conseil Communautaire de Rumilly Terre de Savoie a prescrit la révision générale n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat et de Plan de Mobilité (PLUi-HM), a défini les objectifs poursuivis par la procédure et fixé les modalités de concertation avec le public.

Par la délibération n°2022_DEL_153 du 7 novembre 2022, le Conseil Communautaire de Rumilly Terre de Savoie a arrêté les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les communes membres pour la révision générale du PLUi-HM.

Le travail s'est engagé depuis lors avec l'appui de plusieurs bureaux d'étude.

Un travail a été mené en lien avec les communes membres afin de constituer un projet de territoire partagé.

L'État et les Personnes Publiques Associées ont également été associés à la procédure.

La concertation avec le public et l'information sur les avancées du projet a aussi été assurée et est toujours en cours, dans les conditions fixées par la délibération du 7 novembre 2022.

Toutes les communes sont maintenant appelées à débattre des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Celui-ci est le volet stratégique du PLUi-HM, qui s'inscrit en réponse aux enjeux identifiés par le diagnostic : il exprime les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, d'habitat, de transport et de mobilité. Par la suite, les orientations du PADD seront traduites dans le règlement écrit et le zonage, ainsi que les OAP, qui encadreront les projets de construction et d'aménagement du territoire. Un débat sur les orientations générales du projet de PADD aura également lieu en Conseil Communautaire de Rumilly Terre de Savoie.

Le document contenant les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été transmis aux membres du Conseil Municipal dans le respect des obligations légales.

Un exposé visuel et oral des orientations générales du PADD est présenté au Conseil Municipal, de manière à permettre aux membres du Conseil Municipal de débattre sur les orientations générales du PADD.

Après la présentation des orientations générales du PADD effectuée, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert.

Re transcription des principaux éléments du débat :

- Identification des zones commerciales et artisanales et prévoir des zones pour les petites communes rurales dans le PLUI-H.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-1 et suivants, et R 151-1 et suivants, relatifs au PLU et à son évolution ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article R. 302-1-2 ;

VU le Code des transports et notamment l'article L. 1214-1 ;

VU les statuts et compétences de Rumilly Terre de Savoie ;

VU la délibération n°2022_DEL_153 du 7 novembre 2022, fixant les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les communes membres pour la révision générale du PLUi-HM ;

VU la délibération n°2022_DEL_154 du 7 novembre 2022, publié en préfecture le 22 novembre 2022, prescrivant la révision générale n°1 du PLUi-HM, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation avec le public ;

Vu les orientations générales du PADD annexée à la présente délibération et leur présentation faite en séance

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE A L'UNANIMITE 10 VOIX POUR,

PREND ACTE que le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi-HM a eu lieu lors de la présente séance du conseil municipal,

PRECISE que

- La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle sont annexées les orientations générales du projet de PADD.
- La Communauté de Communes débattrà par la suite sur les orientations du projet de PADD.

AUTORISE Monsieur/Madame le Maire ou son représentant, à SIGNER en tant que de besoin, toutes les pièces afférentes à ce dossier et ce dans la limite de ses compétences.

2- Désignation d'un titulaire et d'un suppléant pour la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Monsieur le Maire a informé le conseil municipal que dès lors où le régime fiscal de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie relève de la Fiscalité Professionnelle Unique, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées dénommée la CLECT, en charge de l'évaluation des charges des compétences transférées, s'impose.

Dans la continuité de la délibération 2020_DEL_114 du conseil communautaire du 7 septembre 2020, portant sur sa composition et conformément à l'adoption de la répartition de siège par commune, il appartient à chacune des communes de désigner parmi l'ensemble des conseillers municipaux ses membres titulaires et suppléants.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
APPROUVE A L'UNANIMITE 11 VOIX POUR,** la désignation d'un membre titulaire et le nom d'un membre suppléant en vue de l'installation de la CLECT.

Membre titulaire : Madame Isabelle BOUCHET

Membre suppléant : Monsieur Patrick DUMONT

3- Vente de parcelles A560 & A 561p à la Garde de Dieu.

Monsieur le Maire a exposé au Conseil Municipal que suite au projet de la Garde de Dieu, la commune prévoit de vendre le terrain à C & V Habitat pour le projet de construction de 9 maisons de 100 m² chacune et d'un bâtiment collectif de 6 logements (4 x T4 // 1 x T3 // 1 x T2) destiné à être cédé à un bailleur social. Ce dernier devra prévoir la participation de la commune à la commission d'attribution. Aussi, C&V s'engage à laisser la priorité à la commune pour l'acquisition d'une ou plusieurs maisons au prix forfaitaire de 360 000 €. Ce tarif inclus les peintures, les parquets ainsi que les frais d'actes.

La vente se fera auprès de l'office notarial Maître Bonaventure des parcelles A560 & A561p.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE A L'UNANIMITE 11 VOIX POUR, et autorise Monsieur le Maire à vendre le bien pour un montant de 360 000 € (trois cent soixante mille euros) et à signer tous documents y afférents.

4- Délibération portant créations de postes.

Monsieur le Maire a informé les élus (es) que la Trésorerie de Rumilly, lors du premier paiement de la rémunération d'un agent public territorial (fonctionnaire ou agent contractuel de droit public), le comptable public doit, à cet effet disposer, conformément à la rubrique 2101 du décret N°2016-33 du 23/01/2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, d'un acte d'engagement mentionnant, entre autres, « la référence à la délibération créant l'emploi (...). »

Pour information, la mention de la délibération créant l'emploi doit aussi apparaître dans le contrat d'engagement de personnel lors de création d'emploi de remplacement sur des postes permanents.

Concernant les emplois non permanents (*pour accroissement temporaire d'activité, pour accroissement saisonnier d'activité*) une délibération autorisant l'engagement est nécessaire. En revanche, la délibération créant l'emploi n'existe pas et dans ce cas une délibération à caractère rétroactif doit être votée afin de régulariser la situation pour chaque agent.

Monsieur le maire (ou le président) a informé également l'assemblée que, conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois

de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de régulariser la création des postes suivants :

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
APPROUVE A L'UNANIMITE 11 VOIX POUR,**

1. La création d'un emploi de cantonnier à temps complet à compter du 10/12/2024. Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe. S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L 332-8 et suivants du code général de la fonction publique. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.
2. La création d'un emploi de secrétaire de mairie à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 19.25/35^{ème} à compter du 10/12/2024. Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative, au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe. S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L 332-8 et suivants du code général de la fonction publique. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.
3. La création d'un emploi d'ATSEM à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 27.12/35^{ème} à compter du 10/12/2024. Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière social, au grade d'agent spécialisé principal de 1^{ère} classe. S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L 332-8 et suivants du code général de la fonction publique. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'agent spécialisé principal de 1^{ère} classe.

4. La création d'un emploi d'agent polyvalent d'entretien, de restauration et de périscolaire à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 26.40/35^{ème} à compter du 10/12/2024. Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe. S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L 332-8 et suivants du code général de la fonction publique. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe.
5. La création d'un emploi d'agent polyvalent d'entretien des locaux, de restauration, de périscolaire et des traversées de route de l'école à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 12.35/35^{ème} à compter du 10/12/2024. Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique territorial. S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L 332-8 et suivants du code général de la fonction publique. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique territorial.
6. La création d'un emploi de secrétaire de mairie à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 20/35^{ème} à compter du 10/12/2024. Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative, au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe. S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L 332-8 et suivants du code général de la fonction publique. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.
7. La création d'un emploi d'agent polyvalent d'entretien des locaux, de restauration, de périscolaire et des traversées de route de l'école à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 11.78/35^{ème} à compter du 10/12/2024. Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique territorial. S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées à

l'article L 332-8 et suivants du code général de la fonction publique. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique territorial.

De modifier ainsi le tableau des emplois.

D'inscrire au budget les crédits correspondants.

5- Adhésion Complémentaire santé et prévoyance pour les agents de la collectivité.

Monsieur le Maire a informé les élus(es) que ce point est reporté sur le prochain conseil municipal.

6- Attribution de chèques Up cadhoc pour prime de fin d'année pour les agents et pour rémunération d'une stagiaire.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L 731-1 à 5,

Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale,

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003 (n° 369315),

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. L 731-3 du CGFP),

Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Le Maire a attribué des chèques Cadhoc d'un montant de 50 € par agent (Titulaires, - Stagiaires, - Contractuels (CDI) - Contractuels (CDD)), pour les remercier lors des fêtes de fin d'année de leur implication et engagement.

Ces chèques cadeaux devront être utilisés dans l'esprit cadeau. Ils ne pourront en aucun cas être utilisés pour l'alimentation non festive, l'essence, le tabac, les débits de boissons, les jeux de hasard.

Les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6488.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
APPROUVE A L'UNANIMITE 11 VOIX POUR, l'attribution de ces chèques cadeaux
pour les agents et une stagiaire et prévoir les crédits prévus à cet effet seront
inscrits au budget, chapitre 012, article 6488.**

La séance est levée à 19h05.